



No. 95.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour incorporer l'asile des orphelins  
de l'église d'Angleterre, à Québec.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 10 mars  
1856.

Seconde lecture, mardi, 13 mars 1856.

---

M. RHODES.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer l'asile des orphelins de l'église d'Angleterre à Québec.

**A**TTENDU que depuis plusieurs années il existe dans la cité de Québec une institution connue comme l'asile des orphelins en rapport avec l'église d'Angleterre, fondé et maintenu par des contributions volontaires, pour la réception, entretien, éducation et établissement dans le monde d'enfants orphelins et destitués, laquelle institution a été et est encore sous la direction et administration du recteur et des marguilliers de la paroisse de Québec, telle que constitués pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ; et attendu que les dits recteur et marguilliers ont, dans le but de pouvoir atteindre d'une manière plus efficace l'objet de la dite institution, demandé à être incorporés comme directeurs d'icelle avec les pouvoirs ordinaires des corps incorporés pour de pareilles fins, laquelle demande il est expédient d'accorder ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le recteur, pour le temps d'alors, ou, au cas de vacance dans la charge, le titulaire faisant le devoir de recteur de la paroisse de Québec, telle que constituée pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et les marguilliers de la dite paroisse pour le temps d'alors, seront et sont par les présentes constitués en un corps incorporé et politique pour les fins du présent acte, sous le nom de directeurs de l'asile des orphelins de l'église d'Angleterre à Québec ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs dans les dites charges, auront succession perpétuelle et un sceau commun avec les autres pouvoirs des corps incorporés en vertu de l'acte d'interprétation, et pourront pour les fins de la dite institution, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et pourront en disposer et les aliéner et en acquérir et posséder d'autres au lieu et place d'iceux pour les fins susdites ; pourvu que les dits immeubles ne seront que ce qui sera nécessaire pour l'usage et occupation actuels de la dite institution, et que la valeur n'en excèdera pas la somme de mille louis.

Le recteur de la paroisse de Québec et les marguilliers incorporés.

Limitation de propriétés.

II. Tous et chacun des biens et effets appartenant à la dite institution ou possédés par elle, soit qu'ils soient en la possession du recteur et des marguilliers de la dite paroisse ou de toute autre personne ou partie pour les fins ou l'usage de la dite institution, et toutes dettes et réclamations dues à la dite institution ou à toute personne ou personnes pour elle, seront, après la passation du présent acte et en vertu d'icelui, transportés et cédés à la corporation créée par le présent acte, pour les fins et usage de la dite institution, et la dite corporation sera tenue de toutes dettes ou réclamations dues par la dite institution ou par toute personne agissant par ou pour elle ; et tous tels biens et effets, soit qu'ils soient cédés à la dite corporation en vertu du présent acte ou qu'ils soient acquis à l'avenir, seront appliqués uniquement aux fins et objets de la

Les biens et effets de l'institution transportés à la corporation ;

Ainsi que les dettes.

dite institution tel que mentionné dans le préambule, et à nulle autre fin ou usage quelconque.

**Pouvoirs de la dite corporation.** III. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire de temps à autre des règles, règlements et statuts, non contraires au présent acte ou aux lois du Bas-Canada, pour le gouvernement de la dite institution et des officiers, serviteurs et autres personnes y attachées, et des enfants admis en icelle, et pourra de temps à autre les révoquer ou changer et en faire d'autres à leur place; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de nommer et de démettre les officiers, serviteurs et personnes employées dans ou pour la dite institution, et de mettre en apprentissage ou engager dans tout bon métier, affaire ou occupation, les enfants admis dans la dite institution, et aura et pourra exercer sur eux et à leur égard tels pouvoirs que leurs parents auraient pu exercer s'ils eussent vécu.

**Validité des règles de l'institution.** IV. Les règles et règlements de la dite institution en force au temps de la passation du présent acte et non contraires au présent acte ou aux lois du Bas-Canada, seront les règles et règlements d'icelle, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.

**Assemblée générale des souscripteurs.** V. Une fois tous les ans, en tels temps et manière qu'il pourra être établi par les règlements de l'institution, la dite corporation convoquera une assemblée générale des souscripteurs à la dite institution, pour être tenue dans la maison occupée par elle, et là, et alors soumettra aux dits souscripteurs un état détaillé des recettes et des dépenses de la corporation depuis l'assemblée annuelle dernière, et les souscripteurs pourront nommer un ou plusieurs auditeurs pour examiner et faire rapport sur les dits comptes et les pièces justificatives qui les accompagneront; et si en aucun temps telle assemblée venait à manquer pour quelque cause que ce soit, une autre pourra être convoquée par la corporation et être tenue en la même manière et au même effet; pourvu toujours, que la dite corporation pourra en aucun temps convoquer aucune telle assemblée relativement à tout objet ayant rapport aux affaires ou à l'administration de l'institution.

**Qui exercera les pouvoirs.** VI. Toute majorité de la dite corporation dont le dit recteur ou titulaire pour le temps d'alors fera partie, pourra exercer tous les pouvoirs de la corporation.

**État à soumettre.** VII. La dite corporation fera annuellement au gouverneur de cette province un rapport des immeubles qu'elle possède, en en donnant la description et la valeur, et fournira en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une des branches de la législature, un état complet de ses propriétés mobilières et immobilières et de ses recettes et dépenses pour telle période et avec tels détails que le gouverneur ou l'une des branches de la législature pourra exiger.

**Acte public.** VIII. Cet acte sera censé être un acte public.